

Résidence alternée

Reconnue juridiquement par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la garde alternée, ou résidence alternée des enfants, s'adresse aux parents séparés ou divorcés qui souhaitent exercer une autorité parentale conjointe et égalitaire dans le temps.

Pour être envisagée ; elle suppose une bonne communication entre les parents, et des conditions « logistiques » (éloignement des domiciles, horaires de l'école, du travail, modalité de transport...etc) qui la rendent envisageable.

La garde alternée, ou résidence alternée est souvent prévue à la semaine, avec un jour d'alternance déterminé ; souvent le vendredi, pour commencer la période de résidence par un temps de loisir et de partage en famille.

La garde alternée va avoir plusieurs conséquences et avantages pour les parents que ce soit en matière d'imposition et de pension alimentaire ou bien même d'organisation du quotidien pour que l'enfant se sente bien.

Généralement, les pensions alimentaires sont versées par le parent qui ne possède pas la garde (résidence) de ses enfants et qui va permettre de subvenir à ses besoins quotidiens (vêtements, fournitures scolaires, activités extra-sportives, nourritures, etc.).

Dans le cas d'une garde alternée accordée par la loi, l'enfant va partager la vie entre les deux foyers de ses parents, ce qui va impliquer que les deux parents auront l'obligation conjointe d'assurer le quotidien de l'enfant.

Cependant, les parties d'un commun accord ou le juge à la demande de l'une d'elles, a la possibilité de fixer une pension alimentaire à la charge d'un parent si celui-ci possède des revenus supérieur à son ex-conjoint : on parle alors de pension alimentaire différentielle.

Garde alternée et fiscalité

Une décision rendue en faveur de la garde partagée va engendrer une répartition commune entre les ex-conjoints en terme d'avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit. On parlera ici de tout ce qui touche aux majoration du quotient, aux réductions et crédit d'impôts ainsi qu'aux abattements en matière d'impôts locaux.

Généralement, les contribuables ne pourront réaliser aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées au titre des enfants mineurs dès lors qu'ils sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Par conséquent, aucune pension alimentaire ne peut être imposable au nom du bénéficiaire.

Cependant, si l'un des parents séparés supporte, à titre majeur, la charge des enfant, sans tenir compte des pensions alimentaires expliqué préalablement, ils peuvent s'entendre sur un « commun accord » en terme d'avantage fiscaux. Ce qui veut dire que l'un des deux parents peut bénéficier de leur intégralité. De ce fait, l'autre parent peut donc déduire la pension alimentaire qui verse, qui sera imposable chez l'autre parent.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le **cabinet d'avocat CHRISTINAZ & PESSEY-MAGNIFIQUE à BONNEVILLE.**